

Arrêt

n° 175 947 du 6 octobre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. BUUACHRU *loco* Me S. GAZZAZ, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de confession musulmane sunnite et originaire de la ville de Bagdad. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Selon vos déclarations faites au CGRA, vous résidez depuis votre naissance à Bagdad, dans le quartier d'Amriya. Vous travaillez dans l'entreprise de votre frère [K.], appelée Al Shark Al Aoussat, active dans le domaine de la vente de matériaux tels que le marbre, la céramique et la porcelaine. Elle est également située dans le quartier d'Amriya et vous vous y chargez notamment de conduire un véhicule disposant d'une grue.

Le 26 juin 2015, trois personnes se rendent à votre magasin et se présentent comme étant des clients désirant faire déplacer un générateur électrique. Ils sont barbus et vêtus de t-shirts noirs. Vous acceptez d'effectuer cette tâche et vous suivez pour ce faire vos clients à destination du quartier de Saydia avec un collègue, Mohamed Karim, et votre camion-grue devant vous permettre de déplacer le générateur.

Arrivé sur les lieux de ce que vous pensez être votre chantier, à Husseinie dans le quartier de Saydia, vers 14h, vous garez votre véhicule dans un hangar mais, dès que vous descendez de celui-ci, vous êtes frappé et insulté par les trois hommes susmentionnés. Ils vous demandent d'appeler votre père. Ce dernier étant décédé, ils contactent votre frère Khaled pour lui demander une rançon contre votre libération.

Vous êtes ensuite séquestré dans une pièce située dans le même bâtiment, d'où vous parvenez à vous échapper par la fenêtre le soir venu. Vous gagnez un autre bâtiment, en construction, où vous êtes accueilli par les ouvriers en charge du chantier. Ceux-ci vous déconseillent de circuler à la nuit tombée, mais vous décidez de prendre un taxi pour rentrer chez vous.

Le lendemain 27 juin 2015, vous déposez plainte au tribunal situé à al Baiaa puis au commissariat de police de Saydia. Une enquête est ouverte et il est notamment procédé à une investigation de l'endroit de votre agression.

Vous décidez de quitter Bagdad le 20 juillet 2015 pour vous rendre à Erbil. De là, vous vous rendez en Turquie en avion. Vous prenez ensuite un bateau pneumatique vers la Grèce, d'où vous gagnez la Belgique en marchant et en utilisant des voitures, en traversant notamment la Macédoine, la Serbie et l'Autriche. Vous arrivez en Belgique le 15 août 2015 et y introduisez une demande d'asile le 18 du même mois.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez plusieurs documents concernant la plainte que vous avez déposée et l'enquête qui a été menée suite à votre agression, votre carte d'identité dont la date d'émission est illisible, votre certificat de nationalité émis le 17 mars 2007, votre passeport émis le 25 juin 2015, votre carte d'électeur, une copie de votre carte de résidence, une copie de l'acte de décès de votre père, deux tickets se rapportant à l'enregistrement de vos bagages sur un vol Erbil-Ankara.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Tout d'abord, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives émises lors de vos différentes auditions dans le cadre de votre procédure d'asile, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre crainte de retour en Irak.

En effet, vous déclarez dans le cadre de votre audition au CGRA, que les trois personnes qui sont venues louer vos services vous ont indiqué que l'endroit où devait s'effectuer le déplacement du générateur électrique se situait dans le quartier de Saydia et que pour vous rendre sur place à l'adresse exacte, vous avez suivi ceux que vous pensiez être vos clients (page 22 du rapport d'audition du CGRA). Vous indiquez que vous ne saviez pas que le quartier de Saydia était à majorité chiite, sans quoi vous n'auriez jamais accepté de vous y rendre (page 11 du rapport d'audition du CGRA). Or, vous avez déclaré, dans le cadre de votre interview à l'Office des étrangers, que vous avez accompagné votre collègue Mohammed Karim sans connaître votre destination. Vous ajoutez que ce dernier n'a pas osé vous dire que vous alliez à cet endroit (questionnaire CGRA du 11 décembre 2015, page 2). Confronté à cette contradiction, vous déclarez qu'il est impossible que vous ayez tenu de tels propos à l'Office des étrangers et que le récit présenté au CGRA est le reflet de la vérité (page 22 du rapport d'audition du CGRA). Le Commissariat général ne peut considérer cette explication comme étant satisfaisante, dans la mesure où, rappelons-le, le questionnaire de votre interview vous a été relu. Cette contradiction, qui concerne un point fondamental de votre récit, ne permet pas aux instances d'aile de considérer celui-ci comme crédible. Le CGRA vous rappelle à ce propos qu'en signant le questionnaire de votre interview réalisée à l'Office des étrangers, qui vous a été relu, vous avez confirmé formellement

que toutes les déclarations faites à cette occasion sont exactes et conformes à la réalité (questionnaire CGRA du 11 décembre 2015, page 2).

D'autre part, vous indiquez lors de votre audition au CGRA avoir porté plainte le lendemain de votre séquestration (page 15 du rapport d'audition du CGRA). Vous confirmez en effet, lors de votre audition au CGRA, que votre agression a eu lieu le 26 juin 2015 et que vous avez déposé plainte le lendemain 27 juin 2015 (pages 14 et 15 du rapport d'audition du CGRA). Or, vous avez déclaré avoir déposé une plainte le jour-même de votre libération lors de votre interview à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA du 11 décembre 2015, page 2). Confronté à cette contradiction, vous confirmez avoir déposé une plainte le lendemain de votre agression et déclarez avoir peut-être été mal compris lors de votre interview à l'Office des étrangers (page 23 du rapport d'audition du CGRA). Par conséquent, une telle contradiction déforce la crédibilité de votre récit.

De plus, lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous affirmez être retourné directement vers le hangar où se trouvait votre grue immédiatement après être sorti du bâtiment où se trouvaient les ouvriers chez lesquels vous vous étiez réfugié (questionnaire CGRA du 11 décembre 2015, page 2). Les déclarations que vous faites lors de votre audition au CGRA sont sur point fondamentalement différentes, puisque vous indiquez être rentré chez vous en taxi après avoir été hébergé chez les ouvriers en question. Vous ajoutez d'ailleurs que le taximan qui vous a pris en charge est une connaissance de ces ouvriers, qu'il a été appelé par ces derniers et qu'il vous a chargé au sein même du bâtiment en chantier pour que vous ne soyez pas repéré, et que celui-ci vous a ensuite ramené directement à proximité de votre quartier (pages 12 et 13 du rapport d'audition du CGRA). Confronté sur ce point, vous vous contentez de confirmer la chronologie des faits évoquée lors de votre audition au CGRA et vous indiquez que vous êtes retourné sur les lieux de votre séquestration après avoir porté plainte à la police (page 23 du rapport d'audition du CGRA). Ces contradictions entre vos déclarations successives à l'Office des étrangers et au CGRA, concernant la chronologie de votre récit, mettent fondamentalement en cause la crédibilité de celui-ci.

Vous avez en outre indiqué à l'Office des étrangers que lors de l'investigation menée dans le hangar où se trouvait votre grue, la police a trouvé plusieurs cadavres autour de celle-ci (questionnaire CGRA du 11 décembre 2015, page 2). Or, vous ne mentionnez nullement ce point lors de votre audition au CGRA. Interrogé sur ce point, vous indiquez n'avoir rien vu de tel de vos propres yeux et vous n'évoquez aucune information de cette nature qui vous aurait été communiquée par la police (page 24 du rapport d'audition du CGRA). À nouveau, une telle évolution dans vos déclarations successives, que rien n'explique, porte considérablement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Compte tenu des différents éléments qui précèdent, le Commissariat général constate que les versions de votre récit d'asile que vous avez présentées lors de votre audition au CGRA et lors de votre interview à l'Office des étrangers sont à ce point différentes qu'il n'est pas possible de considérer celui-ci comme crédible.

Au surplus, il est à constater que votre évasion de la pièce où vous étiez séquestré, tel que vous la présentez dans votre récit, est à ce point aisée qu'elle en perd toute forme de vraisemblance. Vous déclarez en effet avoir été enfermé dans une pièce disposant notamment d'une fenêtre sans vitre situé à un peu plus d'un mètre du sol. De votre propre aveu, il était facile de passer à travers celle-ci pour s'échapper (page 21 du rapport d'audition du CGRA). Vous n'étiez pas attaché à quoi que ce soit dans cette pièce (page 20 du rapport d'audition du CGRA). Il n'est en aucun cas plausible que vos ravisseurs n'aient ni jugé utile de vous attacher, ni d'entraver vos mouvements via un lien, et qu'ils n'aient pas bloqué l'accès à la fenêtre de votre cellule. Ce qui précède amène le CGRA à mettre en doute la crédibilité de votre évasion.

Concernant les documents remis dans le cadre de votre demande d'asile, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre passeport et votre carte d'électeur ne peuvent attester que de votre identité. La carte de résidence atteste de votre domicile en Irak. L'acte de décès de votre père atteste de son décès. Les deux tickets se rapportant à l'enregistrement de vos bagages attestent de votre voyage entre l'Irak et la Turquie. Ces éléments n'ont pas été remis en cause par le CGRA dans le cadre de cette décision.

Dès lors que l'audition réalisée au CGRA a mis en évidence des éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de votre agression, il ne peut être accordé aux documents en lien avec la plainte que vous

dites avoir déposé à la suite de cet événement et avec l'enquête correspondante, aucune force probante, un document ne pouvant intervenir qu'à l'appui d'un récit crédible.

Par ailleurs, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Conditions de sécurité à Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/ EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/ EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées en égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou

aveugle; la superficie de la zone touchée par la violences aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle précise toutefois qu'au lendemain de son agression, le requérant a porté plainte au Commissariat de police le 29 juin 2015.

2.2.1. Elle prend un premier moyen de « *la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après, dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »]* ».

2.2.2. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève* ».

2.2.3. Elle prend un troisième moyen de « *la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation*

2.2.4. Elle prend un quatrième et dernier moyen de « *la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement, ainsi que la violation u (sic) des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, de « *réformer la décision de refus du statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire prise [...] le 13 avril 2016 et notifiée en date du 14 avril 2016 Et par conséquent De reconnaître au requérant la qualité de réfugié*

. A titre subsidiaire, elle sollicite « *de lui faire bénéficier de la protection subsidiaire* ». A titre infinitimement subsidiaire, elle postule « *d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires* ».

2.5. La partie requérante joint à sa requête, un « *Document non officiel à l'usage des médias* » daté du 30 janvier 2014 à l'entête de la « *Cour de justice de l'Union européenne* » intitulé « *En droit de l'Union, la notion de « conflit armé interne » doit être entendue de manière autonome par rapport à la définition retenue par le droit international humanitaire* » et relatif à l'arrêt dans l'affaire C-285/12 – Diakité/Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle joint également à sa requête des articles de presse (« *Bagdad : un attentat suicide fait 30 morts* » du journal Figaro ; « *Irak : au moins 94 morts dans trois attentats à Bagdad revendiqués par l'EI* » du journal Le monde et « *Une série d'attaques tue au moins 12 personnes à Bagdad* » du Sputniknews) tirés de la consultation de sites internet et illustrant la situation sécuritaire à Bagdad.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Le requérant dépose à l'audience du 19 juillet 2016 une note complémentaire à laquelle est annexée une attestation médicale datée du 18 mars 2016 (v. pièce 10 de l'inventaire du dossier de la procédure). Ce document indique que l'intéressé souffre d'un état dépressif caractérisé par le trouble du sommeil, le trouble de la mémoire et de la concentration ainsi que de l'anxiété généralisée.

3.2. La partie défenderesse, joint à sa note d'observations un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Irak – La situation sécuritaire à Bagdad* » du 31 mars 2016. Elle fait parvenir le 7 juillet 2016 par porteur au Conseil une note complémentaire du 6 juillet 2016 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Irak – De veiligheidssituatie in Bagdad* » mise à jour du 23 juin 2016.

3.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

L'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

paragraphé 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. En l'espèce le requérant, d'obédience religieuse musulmane sunnite, qui affirme avoir travaillé comme conducteur de grues dans une entreprise familiale, fonde sa demande d'asile sur une crainte à l'égard de milices chiites qui l'avaient kidnappé et séquestré pendant plusieurs heures (cf. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition du 14 mars 2016, pp. 9-10, 19).

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande d'asile.

Plus spécifiquement, à la lecture des déclarations faites par le requérant lors de son audition du 14 mars 2016 au Commissariat général, et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que le requérant a indiqué lors de son audition au Commissariat général connaître le lieu de dépannage alors que dans le questionnaire destiné à préparer cette audition il a dit avoir été accompagné par son collègue sans connaître sa destination ;
- que le requérant a déclaré, lors de son audition au Commissariat général, avoir porté plainte le lendemain de sa séquestration alors que, dans le questionnaire précité, il a déclaré avoir porté plainte le jour-même de son évasion ;
- que le requérant a déclaré devant le Commissariat général être rentré chez lui en taxi après avoir bénéficié d'un refuge dans un bâtiment auprès d'ouvriers alors que dans le questionnaire précité, il a déclaré être retourné au hangar où se trouvait sa grue après son refuge chez ces ouvriers ;
- que le requérant a indiqué dans le questionnaire que lors des investigations dans le hangar, la police a découvert plusieurs cadavres autour de sa grue ; alors que lors de son audition au Commissariat général, il a toutefois omis d'en faire mention ;
- que l'évasion du requérant de la pièce où il était séquestré est à ce point aisée qu'elle perd toute forme de vraisemblance ; qu'ainsi, il est invraisemblable que ses ravisseurs ne l'aient pas attaché ou n'aient pas bloqué l'accès à la fenêtre de sa cellule alors que cette fenêtre était sans vitre et situé à un peu plus d'un mètre du sol de sorte qu'il était facile de passer à travers elle pour s'échapper.

4.4. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande d'asile et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

4.4.1. En ce qui concerne le motif afférent au lieu où devait s'effectuer le déplacement du générateur électrique en panne, elle conteste la matérialité de la contradiction qui est reprochée au requérant. Elle soutient que le requérant a expliqué de manière claire le déroulement des événements en précisant le lieu où la prestation devait avoir lieu ; qu'il « a répété à maintes reprises l'endroit, à savoir dans le quartier de Saydia sans toutefois connaître le lieu de destination exactes (sic) du transport ». Après avoir cité quelques extraits du rapport d'audition du Commissariat général, elle affirme que le requérant n'a jamais déclaré dans le questionnaire qu'il ne connaissait pas la destination de ses clients. Elle fait valoir que « des éléments fondamentaux des propos ont été traduit (sic) de manière incorrecte de telle sorte que cela permet de douter de l'exactitude de la traduction de l'ensemble des propos ».

4.4.2. Concernant le reproche selon lequel le requérant se contredit tant au niveau de la date de sa séquestration qu'au niveau de la date du dépôt de sa plainte, elle fait valoir que le requérant « a des problèmes de concentration par rapport à des dates bien précises, d'ailleurs il le démontre tout au long de l'audience ». Elle soutient par ailleurs que « le requérant n'a jamais déclaré à l'Office des étrangers avoir déposé plainte le lendemain de son agression » ; qu'il est possible qu'une erreur de traduction se soit produite ; que le requérant « donne des explications très claires par rapport au jour de son agression, et de son évasion » ; que « les confusions du requérant sont à mettre en lumière au regard de l'état de santé psychique et physique du requérant ». Elle sollicite le bénéfice du doute.

4.4.3. Elle soutient, s'agissant de la chronologie du récit, que « *le requérant a expliqué le déroulement des événements de manière claire et précise ; Qu'il est parvenu à donner le plus d'informations possibles concernant le lieu de son agression et de son évasion ; Qu'en décrivant la pièce où il s'est retrouvé séquestré, il ne pouvait pas avoir vu la voiture - grue puisqu'il s'est échappé par l'arrière du bâtiment ; Que par ailleurs, le requérant insiste sur le fait qu'il y a eu des problèmes de traduction lors de son audition ; Qu'il répète à plusieurs reprises lors de son audition au CGRA être sorti à l'arrière du bâtiment sans être retourné voir la voiture - grue ; Que la motivation de la partie adverse invoquant un manque de précision dans la chronologie de son récit est erronée ; Qu'enfin, le requérant craint de faire l'objet de persécutions par la milice chiite et les autorités étatiques en raison de la plainte qu'il a déposé le lendemain de son agression ; Que c'est donc à tort que la partie adverse considère les explications du requérant comme insuffisantes ; Quod non concernant la contradiction dans les propos du requérant, la simple confusion sur un des éléments de l'incident ne peut jeter le discrédit sur tout le récit de ce dernier* »

En ce qui concerne l'omission devant le Commissariat général de mentionner la découverte des cadavres lors de l'investigation dans le hangar, elle soutient que « *le requérant ne s'est nullement contredit ; Qu'en effet, il précise bien lors de son audition à l'Office des étrangers, n'avoir pas vu lui-même les cadavres ; Que dans le rapport d'audition du CGRA, le requérant précise également n'avoir jamais vu les cadavres de ces (sic) propres yeux ; Que les faits lui ont été rapportés par des témoins de l'événement en ce compris la police et les habitants de Saedia ; Qu'en outre, le requérant n'ayant pas été témoin de l'événement il ne peut expliquer que ce qui lui a été rapporté* ».

Elle soutient, concernant l'invraisemblance de la séquestration du requérant, que « *le requérant est explicite quant au déroulement de sa séquestration et de son évasion ; Que dans un premier temps, il tente de décrire la pièce où il se trouvait alors qu'il faisait noir et sombre ; Qu'en effet, ayant fait l'objet de bombardements, le quartier était abandonné et les bâtiments n'avaient plus de fenêtres ; Que d'une part, cela explique le fait que le requérant n'ait pas été attaché ou ligoté car il n'avait nulle part où aller ; Que d'autre part, ayant été frappé violemment à plusieurs reprises, le requérant était hors d'état de s'échapper, expliquant ainsi le fait qu'il n'ait pas été attaché ou ligoté par ses ravisseurs* ».

Enfin, en ce qui concerne les documents relatifs à la plainte et à l'enquête subséquente, elle soutient que « *la plainte et l'investigation effectuées par la police corroborent le récit du requérant ; Que dans le document présenté par le requérant, il est fait état de son agression le 28 juin 2015 ; Que le 29 juin 2015, il a porté plainte ; Qu'ainsi, les documents présentés par le requérant confortent ses propos ; Que ce dernier met tout en œuvre pour collaborer dans le cadre de sa demande d'asile en présentant des documents officiels corroborant ses propos ; Que par ailleurs, la confusion des dates ne peut lui être reprochée en raison de son état psychique et physique ; Qu'en effet, le requérant précise dans son audition à la page 23 que le délai de dix mois s'est écoulé ; Qu'ainsi, il a du mal à se souvenir de tous les détails et notamment des dates précises de son agression et du dépôt de sa plainte ; Qu'en revanche, il se souvient parfaitement avoir déposé plainte le lendemain* ».

4.4.4. Pour le surplus, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Bagdad, la partie requérante s'appuie notamment sur les documents annexés à sa requête (v. le point 2.5. *supra*), et fait valoir les attentats à la bombe (dans les mosquées, dans les quartiers, au marché populaire) survenus en janvier, avril et mai 2016 et attribués aux milices chiites et à l'Etat islamique, attentats qui ont fait plusieurs victimes à Bagdad. Elle signale qu'il ne s'agit pas de simples crimes de droit commun mais de véritables crimes de guerre comme le soutiennent plusieurs organisations internationales.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond que c'est l'ensemble des motifs qui sous-tendent l'acte attaqué qui l'a amené à ne pas pouvoir tenir pour établis les faits invoqués. Elle souligne qu'elle n'est nullement convaincue par les circonstances dans lesquelles le requérant prétend avoir été agressé et séquestré par des membres d'une milice chiite.

S'agissant spécifiquement du reproche au sujet des dates respectives de l'agression du requérant et du dépôt de sa plainte, elle note que « *le récit des faits survenus les 26 et 27 juin 2015, diverge quelque peu entre les déclarations du requérant à l'OE et au CGRA. Ces divergences sont importantes car elles touchent à l'essence même du récit du requérant à savoir sa séquestration et son agression, faits marquants et personnels s'étant déroulés sur une très courte période* ». Elle note toujours à ce sujet que « *Des propos aussi versatiles empêchent de croire aux faits tels que relatés et invoqués. Combinés aux*

autres motifs de l'acte attaqué dont notamment celui relatif aux circonstances dans lesquelles le requérant prétend s'être évadé, ces incohérences justifient, à suffisance, l'acte attaqué ».

Par ailleurs, elle note pour le surplus que « *La partie requérante ne démontre pas concrètement en quoi il y aurait eu des problèmes de traduction que ce soit à l'OE ou au CGRA. Cette argumentation n'est ni étayée ni sérieusement développée en termes de requête. Il en va de même concernant son argumentation selon laquelle, le requérant souffre « de l'état de l'état post-traumatique (...) dont l'une des conséquences directes est la confusion temporelle » [sic]* ».

4.6. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit et, partant, sur le bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante.

4.7. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

4.8. En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, de la requête, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs de la décision litigieuse qui soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductory d'instance.

En effet, le Conseil constate que les déclarations du requérant présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le requérant s'est efforcé au cours de son audition du 14 mars 2016 au Commissariat général et au cours de l'audience de fournir autant que possible un récit qui se révèle cohérent, précis, circonstancié, et plausible dans le contexte prévalant en Irak. Le Conseil estime dès lors que ce récit est de nature à susciter une certaine conviction quant au caractère réellement vécu des faits relatés et quant au bien-fondé des craintes alléguées. Il observe aussi que les problèmes évoqués ont pour cadre la ville de Bagdad où l'insécurité est extrême, comme en témoigne les rapports de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse figurant aux dossiers administratif et de la procédure. Cette observation apporte une information importante quant aux possibilités très relatives de protection offertes par les autorités aux citoyens de la ville de Bagdad.

4.9. Ainsi, en ce que le requérant se serait contredit dans ses propos successifs dans le questionnaire rempli auprès des services de l'Office des étrangers et au cours de l'audition au Commissariat général au sujet du lieu où il devait se rendre pour déplacer le générateur électrique, le Conseil constate que dans le questionnaire le requérant a déclaré : « [...] Je travaille comme grutier dans [une] société. [...]. Un chauffeur, [M. A. T.], avec qui [je] travaillait (sic) m'a dit que nous devions aller transporter des matériaux de ma région Al Aamriet jusque Al Saydieh [...]. Je ne connaissais pas le chemin pour y aller. Mais sur le chemin, je me suis rendu compte que nous n'étions pas à Al Saydieh. Mon collègue n'avait pas osé me dire qu'en fait nous allions de (sic) la région chiite Husainiat Ansar Alkaem » (cf. dossier administratif, pièce n° 12, questionnaire, p. 2). Le rapport d'audition du Commissariat général révèle, quant à lui, qu'à la question « *Vous connaissiez le chemin pour aliéna Al Saedyieh?* », le requérant a répondu : « *N'importe quel quartier à Bagdad je peux [...] accéder facilement, c'est notre travail. Moi je suis de Bagdad et je connais* » ; à la question « *[Vous] saviez ou [vous] alliez ? on vous avait donné une adresse ?* », il a répondu : « *il roulait en voiture devant moi et moi j'étais derrière eux* » ; à la question : « *[Parce que] à l'OE, [vous] avez déclaré, je cite : « mon collègue n'avait pas osé me dire qu'en fait nous allions à tel endroit* », il a répondu : « *C'est impossible. [mon collègue] est avec moi et travaille avec moi au [même] stationnement. C'est impossible. Il était avec moi [dans] le véhicule et les trois étaient devant nous. Je suis certain de mon histoire, elle est vraie. Je ne mens pas et je ne suis pas obligé de mentir. Mon histoire est vraie* ». Au regard de ces éléments, il apparaît que la contradiction reprochée n'est pas réelle, la partie défenderesse faisant simplement montrer d'une exigence excessive. Il ressort de ces éléments qu'aucune conclusion substantielle d'absence de cohésion ne peut être tirée des déclarations successives du requérant. Partant, il y a lieu de considérer que la contradiction n'est pas établie.

4.10. Ainsi encore, en ce qui concerne le motif relatif au moment où le requérant a porté plainte – tantôt le jour de la séquestration, tantôt le lendemain selon le motif, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir

une contradiction substantielle dès lors que sur invitation de l'officier de protection à expliquer la divergence apparente dans les propos, le requérant a précisé les circonstances du dépôt de la plainte. Le Conseil estime que cette explication, combinée avec le caractère très succinct du questionnaire dans le cas d'espèce est tout à fait plausible.

4.11. Ainsi encore, en ce qu'il est reproché au requérant de ne pas avoir évoqué, devant le Commissariat général, la découverte de cadavres autour de la grue dans le hangar par la police, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement reproché au requérant une omission susceptible de fragiliser son récit. Le Conseil constate en effet que lors de son audition au Commissariat général, le requérant a tenté de clarifier ses propos quant à ce point du récit : « *A l'Office des étrangers], [vous] avez dit qu'on a retrouvé des cadavres autour de votre grue. J'aimerais comprendre. Vous pouvez m'expliquer ?* » *Moi j'ai dit ça ? C'est impossible. Des cadavres autour ?* « *Ce serait [par exemple] ce que la police [vous] a dit ?* » *est-ce que c'est moi qui les ai vus ? non moi je n'ai rien vu. [...]. C'est la police qui dit ça, ce n'est pas moi. Ce n'est pas simplement moi, mais d'autres personnes. Ce sont les gens aussi qui habitent à Saedia qui racontent ça. Moi je n'ai rien vu avec mes propres yeux* » (cf. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition, p. 24). Il y a dès lors lieu de relativiser sérieusement la portée du grief tiré de la contradiction ou de l'omission dans les propos du requérant.

4.12. Enfin, en ce qui concerne les documents produits, notamment les documents relatifs à la plainte du requérant à la suite de son agression et à l'enquête subséquente, ceux-ci confortent les propos du requérant et doivent être considérés à tout le moins comme un commencement de preuve des faits invoqués.

4.13. En conséquence, le Conseil conclut que le requérant fait valoir à bon droit une crainte de persécution en lien avec son obédience religieuse dès lors qu'en tant que sunnite il encourrait le risque de faire l'objet de persécutions de milices chiites.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitif à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit du requérant, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite.

4.14. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays.

4.15 Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE